



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 14969

Texte de la question

M Michel Jacquemin attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur la situation des professionnels paramedicaux orthophonistes et psychomotriciens du secteur public hospitalier. Ceux-ci voient, en effet, leur niveau de remuneration actuellement menace alors meme qu'ils en souhaiteraient la revalorisation. Ils ont, en outre, formule des revendications parmi lesquelles la creation d'une grille unique, la possibilite de promotion, la prise en compte a l'embauche et en cours de carriere des qualifications et de la specialisation et la prise d'un certain nombre de decrets et circulaires concretisant leur statut. Aussi lui demande-t-il les suites qu'il entend donner a leurs demandes.

Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 89-609 du 1er septembre 1989 portant statuts particuliers des personnels de reeducation de la fonction publique hospitaliere prevoit pour les orthophonistes une carriere se deroulant sur quatre grades. Les deux premiers, non fonctionnels, se terminent respectivement a l'indice brut 487 et a l'indice brut 533, le second grade etant accessible a 30 p 100 de l'effectif des deux premiers. Une bonification d'un an leur a ete accordee en debut de carriere. La situation de l'encadrement a ete correlativement amelioree avec la creation de deux grades d'encadrement permettant d'atteindre respectivement l'indice brut 579 et l'indice brut 619. Le meme decret prevoit egalement pour les psychomotriciens une bonification d'anciennete de un an ainsi qu'un deroulement de carriere en quatre grades selon les memes principes que ceux ci-dessus exposes, a cela pres que l'indice de fin du 1er grade non fonctionnel est fixe a l'indice brut 493. Pour l'une ou l'autre de ces professions, le nouveau decret statutaire apporte une sensible amelioration de leurs perspectives de carriere. S'agissant du decret fixant les dispositions generales applicables aux agents contractuels, un avant-projet etabli par les services du ministere de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sera soumis dans les meilleurs delais a la concertation. Enfin, les conditions de titularisation des agents de categorie A et B seront examinees compte tenu des resultats de la negociation qui s'engagera entre les organisations syndicales des fonctionnaires et le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives a la suite du rapport etabli par un groupe de travail preside par le directeur general de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Jacquemin Michel](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14969

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 juin 1989, page 2892